

FUMEL VALLÉE DU LOT
34 avenue de l'Usine - BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

Extrait du Registre des
Délibérations

Conseil Communautaire,
Séance du : 10 avril 2025

L'an Deux Mille vingt-cinq, le 10 avril à 18h00,
le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le
04 avril 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la
salle du Conseil, à Fumel sous la Présidence de Monsieur
Didier CAMINADE, Président

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, AMBROISE Philippe, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUÉE Yann, BILLOUX Bruno, BORIE Daniel, BOUCHER RÉZÉ Séverine, BOUQUET Thierry, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GUÉRIN Gilbert, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, LE MANACH Jean-Louis, LESTIEU Daniel, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, POUCHOU Marie-Thérèse, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames, Messieurs :

ALBASI Maxime, ARANDA Francis, BREL Chantal, COSTES Jean-Louis, MOULY Jean-Pierre, PICCOLI Jacques, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, STREIFF Céline et VIGNEAU Céline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Monsieur QUEYREL Jean-Marie représenté par Monsieur MALBEC Sébastien.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Madame CONGÉ Marie-Yvonne procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François,
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,
Monsieur JURQUET Bernard procuration à Monsieur SCHMITZ Jean-Marc,
Monsieur LABROUE Cédric procuration à Monsieur BROUILLET Jean-Jacques,
Madame PINSOLLES Sophie procuration à Madame VIDAL Aline.

Secrétaire de Séance :
GARGOWITSCH Sophie

Conseillers en exercice : 50
Présents (titulaires et suppléants) : 34
Pouvoir(s) : 5
Votants : 39

**N°2025B57DTE : TOURISME – MODIFICATION DES TARIFS LIÉS À LA TAXE DE SÉJOUR À PARTIR
DU 1ER JANVIER 2026**

Madame Marie-Lou TALET, Vice-présidente, rappelle que le Conseil Communautaire est compétent en matière de promotion du tourisme et peut instituer la taxe de séjour intercommunale par délibération. La Communauté de Communes a ainsi en charge : l'animation, la gestion, la perception et le contrôle liée à cette taxe de séjour.

AR Prefecture

047-200068930-20250410-2025B57DTE-DE
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

~~Les tarifs actuels de la taxe de séjour ont été fixés par délibération n°2022B-56-OT en date du 07 avril 2022. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.~~

La loi n°2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date des délibérations d'institution et de fixation des tarifs qui doivent être adoptés avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1% et 5% au niveau national. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux de 2,5 % avait été adopté par la CC FVL en 2022.

Dans le cadre d'un travail réalisé par les services pour harmoniser nos taux de taxe de séjour avec les territoires voisins, il a été constaté que les tarifs appliqués par la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot sont inférieurs aux tarifs pratiqués étudiés.

Madame la Vice-présidente propose, pour limiter cette différence, d'augmenter les taux de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence tourisme ;

Vu les articles L.2333-26 et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à l'institution de la taxe de séjour ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu l'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 et l'article L.4332-5 relatif à l'instauration d'une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité de revoir les plafonds des catégories au regard de la Loi de Finances ;

Considérant la volonté d'harmoniser les montants de la taxe de séjour avec les territoires limitrophes pour assurer une « destination touristique commune » ;

Il est proposé :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Terrains de camping, terrains de caravane et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance

AR Prefecture

047-200068930-20250410-2025B57DTE-DE

Reçu le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025

- ~~Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.~~

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher / tarif plafond	Tarif EPCI adopté	TAR 34%	Total Taxe Séjour
Palaces	0,70 € -4,80 €	2,50	0,68	3,18
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € -3,50 €	2,00	0,51	2,51
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € -2,60 €	1,60	0,41	2,01
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € -1,70 €	1,00	0,31	1,31
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € -1,00 €	0,80	0,24	1,04
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 € -0,80 €	0,70	0,20	0,90
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €-0,60 €	0,60	0,19	0,79
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20	0,07	0,27

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux EPCI adopté
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1 %	5 %	4 %

AR Prefecture

047-200068930-20250410-2025B57DTE-DE
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

- 1°) Les personnes mineures,
- 2°) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot,
- 3°) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4°) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 12 euros par personne et par nuitée.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour sur la plateforme internet mise à disposition par l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Accepte la modification des tarifs liés à la taxe de séjour et selon les modalités définies ci-dessus ;

2°) – Fixe l'entrée en vigueur des tarifications présentées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

3°) – Autorise Monsieur le Président à procéder à tout acte nécessaire pour la mise en place des tarifs de la taxe de séjour ;

4°) – Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 10 avril 2025

La Secrétaire de séance,



Sophie GARGOWITSCH

Le Président,



Didier CAMINADE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 17 avril 2025

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 17 avril 2025
